

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2017 - 406 du 10 octobre 2017
relatif aux attributions du ministre des finances et du budget

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des finances et du budget exécute la politique de la Nation dans les domaines des finances et du budget.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat ;
- tenir la comptabilité de l'Etat ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- gérer la trésorerie de l'Etat ;
- concevoir et proposer la législation en matière financière, comptable et budgétaire ;

- participer au pilotage de l'économie nationale et veiller à la maîtrise des grands équilibres économiques, financiers et monétaires ;
- participer et veiller, en tant qu'autorité monétaire, à la régulation des activités des établissements de crédit, d'assurance, de micro-finance et de change ;
- proposer et mettre en œuvre la politique nationale d'endettement et gérer la dette publique ;
- gérer les relations financières internationales ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes budgétaires et fiscales ;
- assurer la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget de l'Etat.

Article 2 : Le ministre des finances et du budget, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des finances et du budget.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 406 Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-